DELIBERATION N° 18/069 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE ADOPTANT LE TAUX DES TAXES FISCALES POUR L'EXERCICE 2019

SEANCE DU 28 MARS 2019

L'an deux mille dix neuf, le vingt huit mars, l'Assemblée de Corse, convoquée le 12 mars 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS: Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Laura FURIOLI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Joseph PUCCI, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR:

M. Marcel CESARI à M. Hyacinthe VANNI
Mme Fabienne GIOVANNINI à Mme Nadine NIVAGGIONI
M. Jean-Jacques LUCCHINI à M. Paulu Santu PARIGI
M. Pierre-Jean LUCIANI à Mme Valérie BOZZI
Mme Paola MOSCA à Mme Frédérique DENSARI
Mme Catherine RIERA à M. Jean-Charles ORSUCCI
M. Camille de ROCCA SERRA à Mme Christelle COMBETTE

ETAIENT ABSENTS: Mmes et MM.

Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, François-Xavier CECCOLI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPUTTI, Pierre GHIONGA, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Jean-Martin MONDOLONI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Rosa PROSPERI, Petr'Antone TOMASI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,

VU le Code général des impôts,

VU le Code de l'urbanisme,

VU le Code des douanes,

VU le Code monétaire et financier,

VU l'ordonnance n° 2016-1561 du 21 novembre 2016 et notamment les articles 14-15-16-17,

VU la loi n° 2018-1317 de finances 2019 du 28 décembre 2018.

VU l'arrêté du 18 décembre 2017 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

VU la délibération n° 18/062 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2018 portant adoption de la durée d'harmonisation des taux de taxe foncière sur les propriétés bâties,

VU la délibération n° 18/317 AC de l'Assemblée de Corse du 20 septembre 2018 portant harmonisation du coefficient multiplicateur de taxe sur la consommation finale d'électricité,

VU la délibération n° 18/318 AC de l'Assemblée de Corse du 20 septembre 2018 portant adoption de la taxe additionnelle à la taxe de séjour sur l'ensemble du territoire insulaire,

VU la délibération n° 19/001 AC de l'Assemblée de Corse du 21 février 2019 portant tenue d'un débat d'orientations budgétaires pour l'exercice 2019,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

VU l'avis n° 2019-11 du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse, en date du 26 mars 2019,

APRES avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité.

APRES EN AVOIR DELIBERE

Après un vote à l'unanimité des votants (15 non-participations : les représentants des groupes « Per l'Avvene », « Andà per dumane » et « La Corse dans la République »),

ARTICLE PREMIER:

DECIDE d'adopter pour l'exercice 2019 les mesures suivantes pour les différentes taxes fiscales inscrites au budget primitif de la Collectivité de Corse :

1) Taxe sur les permis de conduire :

Tarif 33 € (reconduction de l'ex. taxe régionale).

2) Taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules :

27 € / cheval fiscal et reconduction de la disposition particulière, gratuité de la carte grise pour les véhicules à énergie propre (reconduction de l'ex. taxe régionale).

3) Droit de francisation et de navigation :

Taux fixé à 70 % du tarif continental (reconduction de l'ex. taxe régionale).

4) Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques :

Pas de modulation.

5) Taxe Foncière sur les propriétés bâties :

(Pumonte): 12,09 %. (Cismonte): 13,08 %.

6) Taxe de Publicité Foncière et droit d'enregistrement :

(Pumonte): 4,5 %. (Cismonte): 4,5 %.

7) Taxe d'aménagement :

(Pumonte): taux 2,5 %. (Cismonte): taux 2,5 %.

8) Taxe sur la consommation finale d'électricité :

(Pumonte) : coefficient de 4,25. (Cismonte) : coefficient de 4,25.

9) Taxe Additionnelle à la taxe de séjour :

(Pumonte) : 10 % du montant de la taxe de séjour. (Cismonte) : 10 % du montant de la taxe de séjour.

ARTICLE 2:

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse

Aiacciu, le 28 mars 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

RAPPORT Nº 2019/O1/062

ASSEMBLEE DE CORSE

1 ERE SESSION ORDINAIRE DE 2019

REUNION DES 28 ET 29 MARS 2019

RAPPORT DE MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

FIXATION DES TAXES FISCALES POUR 2019

COMMISSION(S) COMPETENTE(S): Commission des Finances et de la Fiscalité



RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Les ressources fiscales de la Collectivité de Corse énoncées dans le présent rapport reprennent les données figurant au rapport de présentation du budget primitif 2019 et font état des tarifs, coefficients et taux pour l'exercice 2019.

1) Taxe sur les permis de conduire : Tarif 33 € (reconduction de l'ex. taxe régionale)

Cette taxe instaurée dans cinq collectivités (*Corse, Réunion, Guyane, Martinique et Mayotte*) est acquittée par le demandeur dans les cas suivants :

- Obtention du permis de conduire en cas de 1^{re} demande,
- Ajout d'une nouvelle catégorie de permis,
- Demande de duplicata ou de prolongation de validité.

2) Taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules :

27 € / Cheval fiscal et reconduction de la disposition particulière, gratuité de la carte grise pour les véhicules à énergie propre (reconduction de l'ex. taxe régionale)

Taxe exigible sur les certificats d'immatriculation des véhicules délivrés dans le ressort territorial de la Corse. Les critères retenus sont : le domicile du nouveau titulaire de la carte grise, l'âge du véhicule, le nombre de chevaux fiscaux et la puissance fiscale du véhicule. Sont exclus du champ de l'imposition, les véhicules dont la première immatriculation date de plus de 10 ans.

3) Droit de francisation et de navigation : Taux fixé à 70 % du tarif continental (reconduction de l'ex. taxe régionale)

Les navires francisés de 7 mètres et plus, ou d'une longueur de coque inférieure à 7 mètres dotés d'une motorisation égale ou supérieure à 22 chevaux administratifs, ainsi que les véhicules nautiques à moteur (VNM), ou scooters des mers/jets skis, dont la puissance des moteurs est égale ou supérieure à 90 kW, sont soumis à un droit annuel de francisation et de navigation (DAFN) perçu par la douane et dû par le propriétaire.

En Corse, certains navires peuvent être assujettis à un droit annuel de francisation et de navigation réduit dont le taux est fixé par la Collectivité de Corse. Ce taux doit être compris entre 50 % et 90 % du taux prévu dans le code des douanes. Il s'agit des navires dont le port d'attache est situé en Corse et pour lesquels la preuve aura pu être apportée qu'ils ont stationné dans un port de Corse au moins une fois au cours de l'année écoulée.

4) Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques : Pas de modulation

La majoration « Grenelle » de la TICPE LRL ouvre la possibilité de majorer la fraction de TICPE perçue pour financer les projets d'infrastructures de transport durable, ferroviaire, ou fluvial. La Corse est la seule collectivité à ne pas avoir actionné ce levier fiscal afin de préserver le pouvoir d'achat des ménages.

5) Taxe Foncière sur les propriétés bâties :

(Pumonte): 12,09 % (Cismonte): 13,08 %

Délibération spécifique

6) Taxe de Publicité Foncière et droit d'enregistrement :

(Pumonte): 4,5 % (Cismonte): 4,5 %

Les droits de mutation à titre onéreux représentent les charges *fiscales* qui sont imputées aux frais de notaire. Ils sont calculés sur la *base* du prix de vente du bien.

Le taux voté pour les DMTO dans le Cismonte et le Pumonte est le taux maximal (4,5 %), à l'instar de 90 % des départements continentaux.

7) Taxe d'aménagement :

(Pumonte): taux 2,5 % (Cismonte): taux 2,5 %

8) Taxe sur la consommation finale d'électricité :

(Pumonte) : coefficient de 4,25 (Cismonte) : coefficient de 4,25

La taxe est assise sur la quantité d'électricité fournie ou consommée, exprimée en mégawattheures ou fraction de mégawattheure et est établie par rapport à un barème qui précise les tarifs de référence, en fonction du type de consommation et sur lequel est ensuite appliqué un coefficient multiplicateur déterminé par la collectivité.

L'article L. 3333-3 du CGCT limite les possibilités de fixation du coefficient multiplicateur à 2,4 ou 4,25.

Par délibération n° 18/317 AC du 20 septembre 2018, l'Assemblée de Corse a harmonisé le coefficient multiplicateur de taxe sur la consommation finale d'électricité à 4,25 sur l'ensemble du territoire à compter du 1^{er} janvier 2019.

9) Taxe Additionnelle à la taxe de séjour :

(Pumonte) : 10 % du montant de la taxe de séjour (Cismonte) : 10 % du montant de la taxe de séjour

Applicable dans les départements éligibles à la taxe de séjour, la taxe additionnelle

s'élève à 10 % du montant de la taxe de séjour ou de séjour forfaitaire et est optionnelle. Cette taxe additionnelle est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe à laquelle elle s'ajoute. Son produit est affecté aux dépenses destinées à promouvoir le développement touristique de la collectivité.

Par délibération n° 18/318 AC du 20 septembre 2018, l'Assemblée de Corse a adopté la Taxe Additionnelle à la taxe de séjour sur l'ensemble du territoire insulaire à compter du 1^{er} janvier 2019.

En conséquence, il est proposé de se prononcer sur la fixation pour l'année 2019 des taux, tarifs et coefficients suivants :

- Taxe sur les permis de conduire : tarif 33 €.
- Taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules : 27 € / Cheval fiscal et reconduction de la disposition particulière, gratuité de la carte grise pour les véhicules à énergie propre (reconduction de l'ex. taxe régionale).
- Droit de francisation et de navigation : taux fixé à 70 % du tarif continental.
- Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques : pas de modulation.
- Taxe Foncière sur les propriétés bâties :

(Pumonte): 12,09 % (Cismonte): 13,08 %.

- Taxe de Publicité Foncière et droit d'enregistrement : 4,5 %.
- Taxe d'aménagement : 2,5 %.
- Taxe sur la consommation finale d'électricité : coefficient 4,25.
- Taxe Additionnelle à la taxe de séjour : 10 % du montant de la taxe de séjour.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Accusé de réception

Objet

FIXATION DES TAXES FISCALES POUR 2019

Identifiant acte

02A-200076958-20190328-034518-BF

Identifiant interne

034518

Date de réception par la préfecture

10 avril 2019

Nombre d'annexes

0

Date de l'acte

28 mars 2019

Code nature de l'acte

5

Classification

7.2.2

Fermer